

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED
RESIDENCE DU RUANDA

Kigali, le 29 août 1959.-
, de

(1) N° 5.165/S.V.

TRANSMIS copie pour information à :
-Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA.-



Réf. n° : 51

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Paiement des soins
vétérinaires.-

*4892 / SR/2/P
6-9-59*

✓ A Monsieur l'Administrateur de Territoire
à
KIBUNGU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint
copie du n°555/06335/1191 du 5 août 1959 de Monsieur
le Vice-Gouverneur Général.

Vous voudrez bien en exposer succinctement
le contenu aux chefs de votre Territoire et me faire
tenir, au plus tôt, les avis et suggestions de ces
autorités ainsi que les vôtres.

Pour le Résident du Ruanda,
L'Administrateur de Territoire chargé
de fonctions administratives,
L. JASPERS,

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Voir l'avis de M. S. Hengye

*fait à la réunion de week
du 7/8/1959 avec l'avis de M. Hoffmann*

Kanyamba, le 5 août 1958.-

SERVICE VÉTÉRINAIRE.-

N°555/06255/ 1191

Monsieur le Commissaire Provincial
Résident de l'Urundi

à
KIGALI.-

Monsieur le Résident du Rwanda
à KIGALI.-

OBJET:

Paiement de soins
vétérinaires.-

Monsieur le Résident,

Subsidiairement à ma lettre n°551/05701/AB6 du 17 juillet 1958, et tout particulièrement à son troisième et à son dernier alinéa et en vue d'établir une fois pour toutes les modalités de paiement des prestations du service vétérinaire tendant à l'indispensable augmentation des recettes, j'ai l'honneur de vous demander de procéder à une consultation dans chaque pays quant au mode de paiement qu'il trouve opportun.

La politique actuellement suivie en la matière est la suivante: mise à part les obligations imposées par l'application du Décret sur la police sanitaire des Animaux Domestiques, toute intervention du Service Vétérinaire est facultative mais payante (35 frs par intervention courante, 10 frs pour une double vaccination anticharbonneuse).

Dans ce cas, le service est payé seulement là où il est rendu.

Toutefois lors de la 3^e séance de la session budgétaire (R.V. page 21 et 22) l'idée a été émise d'instaurer une "carte pour soins à donner au bétail".; mon avis cette carte qui pourrait être considérée comme une "prime d'assurance contre maladies du bétail" - généralisée et valant 50 frs par I.C.B. pourrait assurer l'entièreté du B.C. du service vétérinaire.

Avec cette carte l'éleveur pourra durant toute l'année assurer à son bétail autant d'interventions qu'est nécessaire sans aucune obligation pécuniaire supplémentaire.

Il me serait agréable de connaître les avis de chaque pays sur les deux éventualités précitées.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Rwanda-Urundi, absent,
Le Commissaire Provincial,
sd: J. BOLEAUX,-